

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conforme au Règlement CE 1907/2006, au Règlement CE 1272/2008 et au Règlement CE 453/2010

Version : 003

Date de révision : Décembre 2010

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT/DE LA PREPARATION ET DU FOURNISSEUR

1.1 Identification du produit ou de la préparation

Produit :	Quartz
Synonymes :	Farine de silice, Silice cristalline, Dioxyde de silicium
Numéro d'enregistrement REACH:	Exempté conformément à l'Annexe V.7
Nom commercial :	SILICE BROYEE – MILLISIL – SIKRON

1.2 Utilisation du produit ou de la préparation

Principales fabrications utilisant la silice broyée : (liste non exhaustive)	Verrerie - Fibre de verre – Bâtiment - Céramique - Peintures - Charges Fillers - Colles - Mastic d'étanchéité - Béton - Silicone.
--	---

1.3 Identification du Fournisseur

Nom de la société :	SIBELCO FRANCE
Adresse :	141 avenue de Clichy – 75848 Paris cedex 17 - FRANCE
Téléphone :	33 (0) 1 53 76 82 00
Fax :	33 (0) 1 42 25 32 23
Adresse e-mail du responsable de la FDS :	adm.commercial.paris@sibelco.fr

1.4 Téléphone d'Urgence

Téléphone d'urgence :	33 (0) 1 53 76 82 00
Valable en dehors des heures de bureau :	Non


2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1

Classification de la substance ou du mélange	<p>Ce produit contient des particules de quartz alvéolaire sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2, selon les critères définis par le Règlement CE 1272/2008. Toutefois, il ne répond pas aux critères de classification en tant que substance dangereuse telle que définie dans la Directive 67/548/CEE.</p> <p>Les manutentions et les procédés de mise en œuvre (par ex. : broyage, séchage) sont susceptibles de générer dans l'atmosphère des travail des particules de silice cristalline alvéolaire L'inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée.</p> <p>Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.</p>
---	--

Règlement CE 1272/2008	 ATTENTION : STOT RE2 H373 : Risque présumé d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
Classification UE (67/548/CEE)	Pas de classification. Ce produit contient entre 1 et 10 % de quartz alvéolaire.

2.2 Eléments d'étiquetage

Mention d'avertissement :	 ATTENTION
Mention de danger :	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
Conseils de prudence :	P260 : Ne pas respirer les poussières. P285 : Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

2.3 Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères du programme PBT « *Persistent Bioaccumulative and Toxic* » ou du programme vPvB « *very Persistent and very Bioaccumulative* » mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1 Composant principal

Nom	Synonymes	EINECS	CAS
Quartz	Silice - Si O ₂ > 99 %	238-878-4	14808-60-7

3.2 Impuretés

Ce produit contient de 1 à 10 % de quartz alvéolaire qui est classé en STOT RE 1.

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Il n'y a pas d'actions à éviter ni d'instructions spéciales à donner aux sauveteurs.

Contact avec les yeux :	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.
Ingestion :	Non toxique. Pas de traitement nécessaire.
Inhalation :	Pas de mesures de premiers secours particulières. Transporter hors de la zone contaminée et consulter un spécialiste.
Contact avec la peau :	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé n'est observé.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction appropriés	Aucun moyen spécifique nécessaire
Moyens d'extinction à éviter	Aucun
Dangers d'exposition spéciaux	Non inflammable. Pas de décomposition thermique
Equipements de protection spéciaux pour les sauveteurs	Pas de protection spécifique

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :	Eviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, porter un équipement de protection respiratoire en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Enlever et laver les vêtements poussiéreux.
Précautions pour la protection de l'Environnement :	Aucune mesure particulière.
Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :	Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières. Porter si nécessaire des équipements de protection individuelle en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.
Référence à d'autres sections	Voir sections 8 et 13

7. MANIPULATION ET STOCKAGE
7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

7.1.1 Eviter la formation de poussières. Manutentionner les sacs avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussières.

Installer des aspirations de poussières appropriées aux points d'émission. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Votre fournisseur peut vous communiquer les méthodes d'utilisation à mettre en œuvre.

7.1.2 Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr et éventuelles incompatibilités : Mesures techniques/précautions :

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement.

Conservier les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) / Mélange(s) :

En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion de poussières lors des manutentions ou du stockage doivent être prises.

Vous pouvez également consulter le Guide des Bonnes Pratiques mentionné au chapitre 16.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Il faut respecter les dispositions réglementaires pour le contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère, sur les lieux de travail (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).

En France, les limites d'exposition professionnelle à la poussière inerte et à la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m³ et 0,1 mg/m³.

Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\bullet \quad Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières, non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.

8.2 Maîtrise de l'exposition

8.2.1 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en système clos.

En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent poussières, fumées ou brouillards, mettre en place des mesures correctives en utilisant un système de ventilation qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux.

8.2.2 Mesure de protection individuelle

Protection des yeux	Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection
Protection respiratoire	En cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « <i>Les appareils de protection respiratoire</i> »). Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire.
Protection des mains	Pas de danger particulier. Il est conseillé aux salariés souffrant de dermatoses ou à peau sensible d'utiliser des protections appropriées (gants, crème écran). Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.
Protection de la peau:	Pas de danger particulier.

8.2.3 Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement

Pas d'exigence particulière. Eviter la dispersion par le vent.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
9.1 Information générale

Etat physique :	solide, granulaire - couleur blanc
Odeur :	sans

9.2 Information relative à la santé, la sécurité et l'environnement

Masse volumique absolue :	2,635 à 2,660 g/cm ³
Forme :	Grains subangulaires
Distribution granulométrique :	Voir Fiche technique
pH :	Voir Fiche technique
Solubilité :	Insoluble dans l'eau
Solubilité dans l'acide fluorhydrique :	Oui
Point d'ébullition :	Non applicable
Point éclair :	Non applicable
Température d'auto inflammation :	Non applicable
Propriétés explosives :	Non applicable
Propriétés oxydantes :	Non applicable
Pression de vapeur :	Non applicable
Densité relative :	Non applicable
Coefficient de partage n/octanol/eau :	Non applicable
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur :	Non applicable
Taux d'évaporation :	Non applicable

Masse volumique apparente

MILLISIL C4 : 1,14	MILLISIL C300 : 0,84	MILLISIL E400 : 0,87
MILLISIL C5 : 1,14	MILLISIL E1 : 1,27	Glassil 10 : 1,00
MILLISIL C6 : 1,00	MILLISIL E6 : 1,00	Glassil 400 : 0,84
MILLISIL C7 : 1,00	MILLISIL E10 : 0,97	
MILLISIL C10 : 1,00	MILLISIL E14 : 0,90	

9.3 Autre information

Température de fusion :	1 610° C
-------------------------	----------

10. STABILITE ET REACTIVITE
10.1 Réactivité

Inerte, non réactif

10.2 Stabilité chimique

Stable chimiquement

10.3 Conditions à éviter

Non pertinent

10.4 Possibilités de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses

10.5 Matières incompatibles

Pas d'incompatibilité particulière

10.6 Danger de décomposition des produits

Non pertinent

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
----------------	---

Corrosion/irritation cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Lésions/irritations oculaires graves	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Mutagénicité sur les cellules germinales	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Cancérogénicité	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité pour la reproduction	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :

Ce produit contient des particules de Quartz alvéolaire sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2 selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008

Une exposition prolongée et /ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut entraîner la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire causée par le dépôt dans les poumons de particules alvéolaires respirables de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique Européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (*CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003*).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des ouvriers vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et en mettant en application des mesures additionnelles de gestion des risques si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).

Danger par aspiration	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
-----------------------	---

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 **Toxicité**
Non pertinent

12.2 **Persistance et dégradabilité**
Non pertinent

- 12.3 **Bioaccumulation potentielle**
Non pertinent
- 12.4 **Mobilité dans le sol**
Négligeable
- 12.5 **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
Non pertinent
- 12.6 **Autres effets néfastes**
Aucun effet secondaire spécifique connu

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés :	Ils peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol de poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge.
Emballage :	Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel. Stocker les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- 14.1 **Numéro ONU (code matière)**
Non pertinent
- 14.2 **Nom d'expédition ONU**
Non pertinent
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport**
ADR : non classé
IMDG : non classé
ICAO / IATA : non classé
RID : non classé
- 14.4 **Groupe d'emballage**
Non pertinent
- 14.5 **Dangers pour l'environnement**
Non pertinent
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Aucune précaution particulière
- 14.7 **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**
Non pertinent

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementation/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation nationale	
	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants. - Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application). - Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle VLEP. - Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant. - Décret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail. - Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 461-8. - Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1. Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle. <p>Fiche toxicologique de l'INRS N° 232. De plus, en France les abrasifs contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 - Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987. A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987 ».</p>
Législation Européenne	
Sablage à sec	<p>Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.</p>
Législation internationale	
	<p>Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne. La silice cristalline n'est pas classée cancérogène par l'Union Européenne.</p>

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement REACh conformément à l'Annexe V.7.

16. AUTRES INFORMATIONS

Relevé des modifications apportées à la version précédente de la FDS :

- Articles 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16

Mélange avec des produits tiers :

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par Sibelco France sont mis en œuvre en association avec/ou à la place des produits de Sibelco France, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation de la silice broyée commercialisée par Sibelco France en association avec d'autres produits.

Responsabilité :

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes, nécessaires pour son propre usage.

Formation :

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline, et formés à une utilisation et une manipulation appropriées à la nature de ce produit, conformément à la réglementation en vigueur.

Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire :

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « *La Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome, qui reçoit l'aide financière de la Commission européenne, est basé sur un Guide de Bonnes Pratiques

Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide des Bonnes Pratiques, sont disponibles sur <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Twin Gardens (6^e étage), 26 rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles – Belgique – Tel: +32 2 210 44 10, Fax: + 32 2 210 44 29, e-mail: secretariat@ima-eu.org.

141 Avenue de Clichy – 75848 PARIS CEDEX 17 - FRANCE
33 (0) 1 53 76 82 00 – 33 (0) 1 42 25 32 23

ACCUSE DE RECEPTION
DE FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nous soussigné,

Société :

Adresse :

Fax :

E-mail :

Déclarons avoir reçu et pris connaissance de la fiche de données de sécurité en 16 points
-Edition de Décembre 2010- concernant le produit ci-dessous.

SILICE BROYEE - MILLISIL - SIKRON

DATE :

SIGNATURE :

CACHET :